

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 02/05/2022 de l'établissement SIAAP implanté 5 BOULEVARD LOUIS SEGUIN 92700 COLOMBES, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé** choisir entre "de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" et "**l'établissement de sanctions administratives** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- nom : Incidents ou accidents - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2009 article : 2.5.1
- nom : Installations électriques - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2009 article : 7.3.3.1



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-
de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 03/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SIAAP

5 BOULEVARD LOUIS SEGUIN
92700 COLOMBES

n° Dossier : 31673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2022 dans l'établissement SIAAP implanté 5 BOULEVARD LOUIS SEGUIN 92700 COLOMBES. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a lieu en réaction à un incendie qui s'est déclarée le 29/04/22 aux alentours de 21H00 dans un local abritant le poste transformateur électrique "F".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAAP
- 5 BOULEVARD LOUIS SEGUIN 92700 COLOMBES
- Code AIOT dans GUN : 0007402283
- Régime : Rubriques 3520 et 2771 - Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD : OUI

Le SIAAP de Colombes "Seine Centre" exploite une station d'épuration destinée au traitement des eaux usées en provenance de l'agglomération parisienne. Le SIAAP dispose également de 4 fours d'incinération destinées aux boues de STEP.

Le 29/04/22 aux alentours de 21H00, un détecteur incendie a signalé un incendie qui s'est déclaré dans le local abritant le transformateur électrique "F" qui permet d'alimenter en réactif la décantation primaire. Aussitôt, le poste de commandement sécurité a appelé les pompiers. Une fois sur place, les pompiers constatent que le feu sera difficile à circonscrire. Ils sont en effet dans l'impossibilité d'utiliser de l'eau pour éteindre l'incendie à cause de la présence d'onduleurs qu'il n'est pas possible de stopper à distance. Ils décident alors d'inonder la zone d'incendie avec de la mousse. Finalement, les pompiers parviennent à éteindre l'incendie, le lendemain, le 30/04/22 vers 05h30.

La conséquence immédiate de cet incendie est la mise à l'arrêt de l'installation de Colombes "Seine

centre" car la décantation primaire est devenue inopérante. Le pompage des eaux usées depuis l'usine de pré-traitement de Clichy-la-Garenne vers l'installation de traitement "Seine Centre" est stoppé et les eaux usées sont redirigées, par gravité, vers l'installation de traitement "Seine Aval" d'Achères (78), comme le prévoit le protocole en cas d'indisponibilité de la station Seine Centre . De plus, le pompage des eaux usées depuis l'usine de pré-traitement de Clichy-la-Garenne vers l'installation de traitement "Seine Grésillons" de Triel-sur-Seine est également mis à l'arrêt le 30/04/22 après-midi du fait de la perte des possibilités de suivi et de manœuvre des équipements. Les eaux usées sont alors redirigées par gravité vers l'installation de traitement "Seine Aval" d'Achères (78). Autrement dit, l'installation "Seine Aval" doit assurer le traitement des eaux usées qui sont traitées en temps normal par les deux usines de Colombes et Triel-sur-Seine. Toutefois, l'installation de "Seine Grésillons" de Triel-sur-Seine continue de fonctionner et assurer le traitement des eaux usées en provenance d'autres usines de prétraitement.

L'exploitant a déclaré que le premier objectif suite à l'incendie était la mise en sécurité du site et le pompage des eaux d'extinction. Ensuite, il sera nécessaire de remettre en fonctionnement le système de pompage des eaux usées de l'usine pour pallier l'arrêt du transformateur qui a brûlé dans l'incendie. L'exploitant indique réfléchir à l'installation d'un groupe électrogène.

Selon les éléments recueillis auprès de l'exploitant, ce sont des batteries de condensateurs (Varset Auto 700 kvar) qui **seraient** à l'origine de l'incendie. Les investigations se poursuivent. Par ailleurs, l'exploitant déclare qu'aucune pollution des eaux n'est à signaler, l'incendie ayant eu lieu par temps sec. Dans un mail daté du 02/05 à 17h17, l'exploitant déclare qu'il est prévu de redémarrer le pompage des eaux usées vers l'usine "Seine Grésillons" le soir même.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie du 29/04/22

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 2.5.1	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 7.3.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé en l'état de non-conformité à l'encontre de l'exploitant mais il devra transmettre des documents complémentaires pour justifier l'entretien annuel des installations électriques et devra transmettre également un rapport d'accident dans les 15 jours suivant l'événement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a déclaré l'accident le 30/04 à 11H25 alors que l'incendie a débuté le 29/04 aux alentours de 21H. Conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/12/09, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard, le 16/05/22, un rapport d'accident qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Observations : -Les batteries contenant du plomb, le rapport d'accident devra comprendre dans l'évaluation des émissions atmosphériques polluantes une évaluation de la quantité de plomb émise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2009, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Conformément à l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/12/09, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique annuel des installations électriques. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les conclusions du dernier contrôle périodiques des installations électriques, au plus tard, le 15/05/22.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : photo du local après l'incendie

